

Mon espace santé : qui voit quoi, et comment reprendre la main

Un espace a été ouvert automatiquement pour la quasi-totalité des assurés. Voici ce qu'il contient, qui peut y accéder, ce que l'on peut masquer ou bloquer, et comment obtenir son dossier médical quand il n'y est pas.

À qui s'adresse cette fiche ?

Aux usagers qui veulent comprendre ou reprendre la main sur leur espace, et aux personnes qui accompagnent : médiateurs numériques, agents France services, travailleurs sociaux, aidants.

Au sommaire

1. Ouverture automatique, opposition et clôture
2. Ce que contient le service
3. Qui peut accéder : masquage, blocage, urgence
4. Obtenir son dossier médical
5. Combien de temps les dossiers sont conservés
6. Arnaques et signalement

1. Ouverture automatique, opposition et clôture

- L'espace numérique de santé est **ouvert automatiquement, sauf opposition** de la personne ou de son représentant légal (article L1111-13-1 du code de la santé publique).
- Le délai pour s'opposer est de **six semaines** à compter de l'envoi du courriel ou du courrier d'information. L'opposition se fait sur le site ou auprès du support, par téléphone au **3422**.
- Une personne qui s'est opposée peut **revenir sur sa décision à tout moment** et demander la création de son espace (article R1111-29).
- **Clôturer plus tard** reste possible à tout moment, depuis « Gérer le profil ». À cette étape, on peut demander la **suppression de l'ensemble des données** : un délai de 14 jours permet d'annuler, ensuite l'effacement est définitif.
- En cas de clôture **sans** demande de suppression, les données sont conservées **dix ans**.
- Les données que l'utilisateur supprime lui-même — profil médical, mesures de santé, messagerie — sont effacées **immédiatement et définitivement**.

Version du 18 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyne (certyne.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : monespacesante.fr, ameli.fr et le code de la santé publique font foi.

2. Ce que contient le service

- Quatre briques : un **dossier médical**, une **messagerie sécurisée de santé**, un **catalogue d'applications** et un **agenda médical**.
- L'utilisateur **ajoute lui-même** ce qu'il juge utile : allergies, antécédents, documents, et ses **directives anticipées**.
- Les professionnels et établissements y déposent les documents de soins ; l'Assurance Maladie y verse l'historique des soins remboursés.
- L'hébergement est situé en France et certifié **hébergeur de données de santé**.

3. Qui peut accéder : masquage, blocage, urgence

- Les droits d'accès suivent une **matrice d'habilitation** : chaque profession ou spécialité n'accède qu'à certains types de documents.
- Au sein de l'**équipe de soins**, le consentement au partage est présumé. Pour les **autres professionnels**, l'accès suppose le consentement préalable de la personne.
- Le **médecin traitant** dispose de droits étendus, y compris sur les documents masqués.

Document masqué par l'utilisateur	Qui y accède encore
Déposé par un professionnel	Son auteur, le médecin traitant, et un professionnel intervenant en urgence
Déposé par l'utilisateur lui-même	L'utilisateur, le médecin traitant, et un professionnel intervenant en urgence

- **Bloquer un professionnel** : on peut à tout moment bloquer tout accès d'un professionnel déterminé, en consultation comme en alimentation — y compris **par anticipation** — et le débloquent ensuite.
- **Accès en urgence**, sauf opposition : un professionnel qui prend en charge une personne **hors d'état d'exprimer sa volonté** face à un risque immédiat, et le **médecin régulateur du SAMU** qui reçoit un appel la concernant. On peut s'y opposer dans les paramètres.
- **Traçabilité** : le premier accès d'un professionnel déclenche une **notification**, et tous les accès sont consultables dans l'historique.
- **Interdits d'accès** : l'État, l'Assurance Maladie, les assurances et mutuelles, les employeurs. Consulter ces données lors de la conclusion d'un contrat d'assurance est pénalement sanctionné.

Pour un mineur : il peut s'opposer à ce que certains actes soient mentionnés — contraception, interruption volontaire de grossesse, dépistage.

4. Obtenir son dossier médical

Question	Réponse
Dans quel délai ?	Au plus tard huit jours après la demande, et au plus tôt après 48 heures de réflexion (article L1111-7)
Et pour les documents anciens ?	Deux mois lorsque les informations datent de plus de cinq ans
Combien ça coûte ?	La consultation sur place est gratuite . Les frais de copie sont à la charge du demandeur et ne peuvent excéder le coût de reproduction et d'envoi
Qui peut demander ?	La personne, le titulaire de l'autorité parentale, la personne chargée d'une mesure de protection, un médecin désigné comme intermédiaire, ou une personne disposant d'un mandat
Après un décès ?	L'héritier, le concubin ou le partenaire de PACS, à condition de préciser le motif : connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir des droits. Tout refus doit être motivé, et la volonté contraire du défunt prime

Le demandeur choisit entre la consultation sur place, la remise de copies ou l'accès par voie électronique. Un mineur peut s'opposer à l'accès des titulaires de l'autorité parentale pour certains actes.

5. Combien de temps les dossiers sont conservés

- **Vingt ans** à compter du dernier séjour ou de la dernière consultation externe en établissement (article R1112-7).
- Si ce délai s'achève avant le **28^e anniversaire** du patient, la conservation est prolongée jusqu'à cette date.
- En cas de **décès moins de dix ans** après le dernier passage, le dossier est conservé **dix ans à compter du décès**.
- Les délais sont **suspendus** par tout recours mettant en cause la responsabilité médicale.
- Ces vingt ans sont un **minimum** : la durée est portée à trente ans pour les actes transfusionnels, et **aucun délai légal** n'est fixé pour les praticiens libéraux.

6. Arnaques et signalement

- Les campagnes documentées par l'Assurance Maladie visent le **faux renouvellement de carte Vitale**, la fausse « actualisation de dossier », les **fausses notifications Mon espace santé** et les fausses propositions d'appareillage.
- Ce qui n'est **jamais** demandé : identifiants et mots de passe, coordonnées bancaires complètes, informations médicales. Et jamais de frais de livraison pour une carte Vitale.
- Où signaler : SMS frauduleux au **33700** ; courriels et sites frauduleux sur **internet-signalement.gouv.fr** ; portail **17Cyber** ; compte compromis, prévenir sa **CPAM**.
- Une réclamation sur le traitement des données peut être adressée au **délégué à la protection des données** de la caisse, puis à la **CNIL**. L'organisme doit répondre dans un délai maximal d'un mois.
- La violation du secret des données de santé est **pénalement réprimée** (article 226-13 du code pénal).

Le réflexe qui protège : ne jamais cliquer depuis un SMS ou un courriel pour accéder à son espace. On tape l'adresse soi-même, ou on passe par l'application officielle. Un accompagnateur ne demande jamais le mot de passe d'un usager — il le regarde saisir, ou il l'oriente vers le 3422.

Liste de contrôle

- ☐ Je sais si mon espace est ouvert, et comment m'y connecter.
- ☐ J'ai vérifié la liste des professionnels ayant accédé à mes documents.
- ☐ J'ai masqué ce que je souhaitais, en sachant que le médecin traitant et l'urgence y accèdent encore.
- ☐ J'ai décidé, en connaissance de cause, si j'autorise l'accès en urgence.
- ☐ Mes directives anticipées y sont déposées, si j'en ai rédigé.
- ☐ Je connais le délai de huit jours pour obtenir mon dossier médical, et les deux mois au-delà de cinq ans.
- ☐ Je n'ai jamais communiqué mes identifiants à un tiers.

Sources et pour aller plus loin

- Mon espace santé, protection des données personnelles : monespacesante.fr
- Ameli, Mon espace santé et l'accès aux données : ameli.fr
- Article L1111-7 du code de la santé publique, accès au dossier : legifrance.gouv.fr
- Article R1112-7, conservation des dossiers : legifrance.gouv.fr
- CNIL, l'accès au dossier médical : cnil.fr
- Ameli, courriers et messages frauduleux : ameli.fr
- Sécurité et conformité des dossiers médicaux électroniques : certyneo.com/fr/blog/dossier-medical-electronique-normes-securite-2026